

GROUPE DE TRAVAIL
HARMONISATION INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA DGFIP

SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

I. Éléments de contexte et architecture des régimes indemnitaires des MAD

A) Éléments de contexte

♣ Effectif des agents mis à disposition

Au 30 mars 2009, 760 agents (390 dans la filière fiscale et 370 dans la filière gestion publique) de la DGFIP, appartenant à toutes les catégories (A+, A, B et C), sont en situation de mise à disposition.

♣ Principe juridique

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure rattaché à son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue de recevoir la rémunération de son administration d'origine mais effectue son service au sein d'une autre administration ou auprès d'une association assurant des missions d'intérêt général.

La mise à disposition est prononcée pour une période de trois ans renouvelable.

♣ Principe budgétaire

Les dépenses de rémunération des agents mis à disposition ont vocation, au plan budgétaire, à être supportées par l'organisme d'accueil lorsqu'elles sont suivies d'un remboursement (6 % des agents MAD) ou effectuées dans le cadre de délégation de gestion¹ (45% des agents mis à disposition) : 51% des agents de la DGFIP mis à disposition le sont à titre onéreux.

Ainsi, 49% des agents de la DGFIP mis à disposition le sont à titre gratuit.

B) Architecture des régimes indemnitaires des MAD

L'annexe 1 recense, par filière, l'architecture du régime indemnitaire des agents MAD.

♣ Composantes identiques du régime de rémunération des agents MAD

A grade et échelon équivalents, outre l'indemnité de résidence, les agents des deux filières mis à disposition bénéficient d'un traitement indiciaire et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) identiques.

♣ Particularité de la prime de rendement et de l'allocation complémentaire de fonction

Le montant annuel de la prime de rendement alloué aux personnels de la filière gestion publique est supérieur à celui alloué aux personnels de la filière fiscale.

¹ Dans le cadre de la MAD « avec délégation », la DGFIP prélève directement le salaire de l'agent sur le budget de l'organisme d'accueil qui supporte, *in fine*, l'ensemble du coût de la mise à disposition

Enfin, les composantes de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF) diffèrent en fonction de la filière.

Φ ACF des agents de la filière fiscale

Les attributions d'ACF réservées aux agents MAD de la filière fiscale dépendent, d'une part, de l'affectation de l'agent avant sa mise à disposition (service central ou service déconcentré) et, d'autre part, de la nature de l'organisme d'accueil (service central ou service déconcentré).

En fonction de ces paramètres, trois barèmes peuvent être mis en œuvre (cf. annexe 2) :

- le régime de direction qui correspond au barème applicable en faveur des personnels affectés dans les bureaux des directions ;
- le régime dit « intermédiaire » spécifique aux agents MAD, se caractérisant par une ACF majorée par rapport au régime de direction mais inférieure à celle attribuée aux personnels des services centraux ;
- le régime d'administration centrale.

Φ ACF des agents de la filière gestion publique (cf. annexe 3)

Deux régimes indemnitaires s'appliquent aux agents de la filière gestion publique mis à disposition :

- si l'organisme d'accueil est un organisme local, le régime indemnitaire applicable est le régime « standard » : l'agent bénéficie du même régime indemnitaire que lorsqu'il exerce dans les services déconcentrés ;
- si l'organisme d'accueil est un organisme central, le régime indemnitaire applicable est le régime d'administration centrale : les agents de catégorie B et C bénéficient du même régime que celui des agents exerçant en administration centrale. En revanche, les agents de catégorie A bénéficient, au titre de l'ACF, d'un barème spécifique sans modulation (dit MAD centraux).

II. Propositions

A) Une harmonisation indemnitaire selon des rythmes différents

La population concernée par l'harmonisation indemnitaire des agents MAD est constituée de personnels de catégorie A, B et C, mais également de cadres supérieurs.

Dans ces conditions, plusieurs rythmes d'harmonisation différents ont vocation à s'appliquer selon le grade de l'agent mis à disposition :

- en trois ans, par tranche égale pour les agents A, B et par tranches successives de 45 %, 30 % et 25 % pour les C ;
- en 4 ans, par tranche égale, pour les cadres supérieurs concernés.

La mise en œuvre du processus d'harmonisation indemnitaire est opérée, de façon rétroactive, au 1^{er} janvier 2009.

B) Conditions de mise en œuvre

Il existe deux régimes indemnitaires au sein de la filière gestion publique et de trois au sein de la filière fiscale.

Il est proposé :

- de simplifier le dispositif ; ainsi, pour les agents de la filière fiscale, il n'est plus tenu compte de l'affectation antérieure de l'agent MAD et il n'est plus retenu que le critère lié à la nature de l'organisme d'accueil pour allouer le régime indemnitaire d'agent mis à disposition ;

- de mettre en œuvre l'harmonisation indemnitaire des agents MAD selon les modalités suivantes :
 - les agents de la filière fiscale bénéficiant actuellement d'un régime dit « intermédiaire » sont harmonisés sur le régime central le plus favorable ;
 - les agents des deux filières MAD bénéficiant d'un régime indemnitaire de centrale sont harmonisés sur le régime de centrale le plus favorable, à savoir celui de la filière gestion publique (à l'exception des inspecteurs) ;
 - les agents MAD d'un organisme local sont harmonisés sur le régime indemnitaire « standard » le plus favorable, à savoir celui de la filière fiscale (à l'exception des inspecteurs principaux).

---oOo---